

Arrêt

**n° 206 412 du 2 juillet 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018 par X, ci-après dénommée la première partie requérante ou le requérant, et X, ci-après dénommée la seconde partie requérante ou la requérante, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 1^{er} février 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate, au vu du dossier de la procédure (pièces 10 et 15), que le requérant est décédé le 4 mai 2018.

Le Conseil conclut dès lors que le recours introduit par la première partie requérante est devenu sans objet.

2. Par télécopie du 9 mai 2018, la seconde partie requérante a informé le Conseil qu'elle « abandonn[...][ait] la procédure d'asile » (dossier de la procédure, pièce 11).

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours introduit par la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours, en tant qu'il est introduit par la première partie requérante, est rayé du rôle.

Article 2

La requête introduite par la première partie requérante est rejetée.

Article 3

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire concernant la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE